

Arrêt

**n° 207 061 du 20 juillet 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 177 494 du 9 novembre 2016 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu l'arrêt n° 241.024 du 15 mars 2018 rendu par le Conseil d'état.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER loco Me D. ANDRIEN & Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, et d'ethnie kotokoli. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 24 juillet 2015. Vous avez introduit votre demande d'asile le jour-même. Vous êtes animateur dans une radio à Sokodé et comédien. Vous êtes apolitique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : Le 30 avril 2014, lors d'un match de football, vous avez une altercation avec le procureur qui joue dans l'équipe adverse. Suite à cela, un membre de votre « clan » vous conseille d'être sur vos gardes. Vous ne rencontrez pas de problème et vous continuez vos activités. Le 21 juillet 2014, lors de votre émission « méridien matin », vous invitez un collègue : [S. L.], pour parler d'une altercation entre deux jeunes et des personnalités judiciaires qui avaient abusé de leur pouvoir. Lors de cette émission, vous dites que « si des personnes comme le procureur et le président du tribunal [...], des gens de lois qui sont censés nous apprendre la loi se comportent comme cela, c'est que notre justice est malade ». Le 23 juillet 2014, un membre de votre « clan » qui travaille au bureau du procureur, vous conseille de ne pas dormir chez vous. Cette nuit, vers deux heures du matin, des individus viennent frapper à votre porte. Votre fiancée n'ouvre pas et appelle votre oncle, qui travaille à la gendarmerie. Celui-ci vient la rejoindre. Quarante minutes après, ils reviennent. Il s'agit de deux jeunes et ils se présentent comme vos amis. Votre oncle les rabroue et ils partent. Le lendemain, à la gendarmerie, un de ses collègues lui dit que vous devez être prudent car vous êtes accusé de porter atteinte à l'autorité de l'état et que vous incitez les gens à ne pas respecter les institutions de l'état. Suite au conseil de votre oncle, le jour même vous quittez Sokodé pour vous rendre à Lomé. Le lundi suivant, vous apprenez que [S.L.] a été convoqué chez le préfet. Là-bas, il a été interrogé sur votre localisation et a ensuite subi des menaces. Vous décidez donc de partir au Ghana. A la fin du mois de décembre, vous décidez de revenir à Lomé. Lors d'un contact avec [S.L.], il vous apprend que son téléphone est sur écoute. Vous décidez de retourner au Ghana une semaine après. Vous rentrez à Lomé en mars 2015 et ce pour une semaine. Vous logez chez votre petite sœur. Ensuite, vous retournez au Ghana. A la fin du mois de mai-début du mois de juin, vous retournez à Lomé pour une semaine pour préparer votre départ du pays. Vous logez chez un ami. Vous rentrez au Ghana et vous retournez à Lomé fin début juillet.

Le 23 juillet 2015, vous quittez le Togo par voie aérienne avec des faux documents.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre carte d'identité togolaise, deux articles sur un journaliste togolais arrêté, deux articles sur l'incident à Sokodé à la base de votre demande d'asile, un article sur la situation des journalistes au Togo, treize attestations de formations, trois attestations d'employeurs, une attestation de fin de stage, une certificat de nationalité, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance.

Le 29 octobre 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus de protection internationale à votre égard, en raison du manque de crédibilité de votre récit. Suite à cette décision, vous avez introduit un recours au Conseil du contentieux des étrangers, le 30 novembre 2015. Vous versiez à votre dossier une attestation de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme ainsi que trois témoignages d'ordre privé attestant de votre situation. Le 7 mars 2016, en l'arrêt n°163580, le Conseil du contentieux des étrangers a pris la décision d'annuler la décision prise précédemment par le Commissariat général, estimant nécessaire de réévaluer votre dossier au regard des documents que vous y avez ajoutés. Ainsi, votre dossier a à nouveau été soumis au Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous entendre.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, vous invoquez la crainte suivante : être jeté en prison et maltraité par vos autorités, plus spécifiquement le procureur de Sokodé et son président du tribunal car vous êtes accusé de porter atteinte à l'autorité de l'état et que vous incitez les gens à ne pas respecter les institutions de l'état. Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécutions que vous alléguiez.

Tout d'abord, constatons que vous n'avez que très peu d'informations sur votre situation. Ainsi, au début de votre premier séjour au Ghana d'une durée de plus de six mois, vous apprenez par votre fiancée qu'un cousin voit des « personnes bizarres dans votre zone ». Vous en avez conclu que les personnes qui vous recherchent étaient revenues (audition pp.10-11). Invité à expliquer ce qui vous indique qu'il s'agit des mêmes personnes, vous répondez que c'est parce que ils sont venus de manière plus récurrente après qu'on soit venu vous chercher (audition p.11). Mais, vous n'avez pas d'information concernant la fréquence de ces venues (audition p.11) et vous n'avez pas d'autres informations sur

vosre situation durant ces six mois (audition p.11) malgré des contacts avec votre maman et votre fiancée (audition p.10). Ensuite, vous décidez de retourner au Togo car vous pensez que la situation s'est calmée (audition p.11). Vous apprenez que [S.L.] pense que son téléphone est sur écoute (audition p.11). Or, vous ne savez pas sur quoi il se base pour dire cela et vous n'avez pas essayé de vous renseigner (audition p.10). Néanmoins, cet élément vous pousse à retourner au Ghana (audition p.11). A nouveau, au Ghana, vous n'avez que très peu d'informations sur votre situation et vous ne cherchez pas à en avoir (audition p.12). Lors de votre retour au Togo en mars 2015, un chef spirituel a dit à votre ami qu'il fallait que vous vous cachiez car les autorités étaient capables de tout. Il aurait été demandé pardon en votre nom, mais on lui aurait répondu que ce n'était plus de leur ressort (audition p.12), mais vous ne savez pas à quel niveau des autorités cela est traité (audition p.12) et vous n'avez pas d'autres informations (audition p.12). Vous décidez avec l'aide de votre cousin d'entamer les démarches pour quitter le pays. Par après, entre mars 2015 et juillet 2015, vous n'avez plus de nouvelles informations sur votre situation (audition p.12) et vous n'avez pas cherché à en avoir (audition p.12) car selon vous la situation n'a pas changé. Lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer vos propos, vous dites que le chef spirituel vous a dit de vous cacher et que si la situation avait changé, votre ami vous aurait informé (audition p.12). Ajoutons à cela que vous revenez à plusieurs reprises à Lomé, mais vous n'avez à aucun moment rencontré des problèmes (audition p.12) et votre famille n'a pas rencontré de problème depuis votre fuite de Sokodé (audition p.12). Le Commissariat général ne peut que constater l'imprécision de vos propos et le nombre important de suppositions sans que vous n'ayez cherché à en savoir plus. Il ne comprend donc pas ce qui vous fait penser que vous êtes toujours recherché. En effet, durant une année, vous n'avez que très peu d'informations sur votre situation et vous n'avez pas essayé d'en obtenir davantage. Ce manque total de proactivité pour obtenir des informations sur votre situation ne démontre pas dans votre chef une crainte réelle de persécution.

Ajoutons qu'il vous a également été demandé si vous aviez prévenu des associations. Vous dites que le directeur de la radio s'était engagé à le faire, que c'était à lui de le faire mais que vous ne pensez pas qu'il l'a fait (audition p.13). Lorsque l'officier de protection vous a demandé pourquoi vous ne les aviez pas contacté vous-même, vous vous contentez de répondre que c'était à lui de le faire. Etant donné qu'il s'agit de votre propre sécurité et que vous craignez d'être torturé, le Commissariat général ne peut comprendre votre réaction et le fait que vous n'ayez pas pris contact avec ces associations dès qu'il vous semblait que votre responsable ne l'avait pas fait (audition p.13). D'autant que vous pensez que cela aurait eu des conséquences (audition p.13).

S'agissant de votre situation depuis que vous êtes en Belgique, vous avez appris que votre frère a été arrêté la veille de l'audition au Commissariat général, car les gendarmes l'ont pris pour vous (audition p.13). Ils ont compris leur erreur lorsqu'il a donné sa carte d'identité. Ils l'ont gardé une heure afin de lui poser des questions (audition p.13). Vous n'avez pas d'autres informations depuis votre arrivée en Belgique en juillet 2015 (audition p.13). Le Commissariat général ne comprend pas au vu du peu de recherches qui ont eu lieu à votre propos (pour rappel, votre famille n'a jamais rencontré de problème) pourquoi les gendarmes garderaient votre frère pendant une heure afin de savoir où vous êtes et ce, plus d'un an après votre disparition.

Et enfin, vous présentez [S.L.] comme un des journalistes les plus menacés à Sokodé (audition p.10). De plus, il est à la base des investigations concernant l'altercation entre les jeunes et les autorités judiciaires. C'est pour cette raison que vous l'avez invité dans votre émission (audition p.9). Or, selon vos dernières informations, il vivrait toujours à Sokodé (audition p.9). Vous expliquez cette différence de traitement par vos propos lors de l'émission (audition p.13). Il n'empêche que le Commissariat général ne comprend pas cette différence de traitement et pourquoi cette personne, journaliste plusieurs fois menacé, qui a fait l'émission avec vous et qui est à la base de l'investigation, vit à Sokodé et que vous vous ne pourriez pas y résider. Ceci continue de décrédibiliser vos problèmes.

Ajoutons à cela que, alors qu'il faisait l'émission avec vous, vous n'avez que très peu d'informations sur sa situation. Ainsi, vous avez appris par un ami qu'il avait été menacé (audition p.10). C'est la raison de votre départ vers le Ghana (audition p.8). Or, vous ne savez pas quand ont eu lieu ces menaces (audition p.10) et vous ne savez pas si il a rencontré d'autres problèmes (audition p.10). Vous dites qu'en décembre 2014, il pense que son téléphone est sur écoute (audition p.10) mais vous ne savez pas sur quoi il se base pour vous dire cela et vous n'avez pas essayé de vous renseigner (audition p.10). Ce manque d'intérêt pour la situation d'une personne qui est directement liée à la vôtre est incompatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre d'être jeté en prison et maltraité. Au vu de ces divers éléments, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez une crainte réelle et fondée de persécutions.

Par ailleurs, vous dites avoir été précédemment victime de menaces dans le cadre de votre travail. Néanmoins, le Commissariat général constate que c'est arrivé à une reprise en 2013, que vous n'avez pas été menacé personnellement (audition pp.8-9) : les menaces visaient la fermeture de la radio (audition pp.8-9). Il ne voit donc pas en quoi ces menaces seraient encore constitutives d'une crainte dans votre chef.

En outre, le Commissariat général souligne que vous n'avez aucun engagement politique. En effet, entre 2006 et 2015, vous avez essentiellement mis à profit vos qualités professionnelles, et non militantes (audition, p.6). Vous avez commencé à fréquenter la radio en 2006-2007, êtes devenu animateur autodidacte, et, accessoirement, producteur d'émissions radio. Vous déclarez également être artiste, comédien, scénographe, dessinateur de bâtiments et affirmez posséder une agence dans l'évènementiel, par le biais de laquelle vous auriez organisé des spectacles pour des artistes. Dans ce cadre, vous auriez voyagé en Europe, notamment en Allemagne. Dès lors, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez, le 21 juillet 2014, en une seule phrase, pu déclencher l'oppression à votre égard et devenir la cible de vos autorités nationales. Il ne s'explique pas l'acharnement des autorités togolaises à votre égard, dès lors que vous n'avez pas un profil politique et que vous n'êtes pas un journaliste engagé tel que ceux mentionnés dans les informations de votre requête.

Enfin, s'agissant des documents que vous fournissez, votre carte d'identité ainsi que le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et le certificat de nationalité (farde documents, documents 12, 11 et 10) tendent à attester de votre identité et de votre nationalité. Les attestations de formation et d'emploi (farde documents, documents 4 à 9, 13 et 14) tendent à attester des formations que vous avez suivies ainsi que de vos divers emplois. L'ensemble de ces éléments n'a pas été remis en question dans cette décision.

Concernant les extraits d'articles internet que vous avez joints à votre requête, ils ne se réfèrent aucunement à votre situation individuelle, et ne sont donc pas de nature à établir la réalité des faits que vous invoquez ni à étayer la réalité du risque réel que vous encourriez en cas de retour au Togo. En effet, la simple invocation de rapports ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il encourrait personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi. Le Commissariat général rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate (quod non en l'espèce, les faits et craintes de persécution que vous avez invoqués manquant de crédibilité). Partant, les différents articles transmis aux différents stades de la procédure, s'ils font certes état de la violence policière au Togo, ne mentionnent pas votre situation personnelle et ne sont donc pas susceptibles de renverser les constats du Commissariat général. Ainsi, les articles provenant de <http://www.corpsdiplomatictogo.com> (farde documents, document 1), « le Directeur du journal 'La nouvelle' arrêté hier en circulation » du 20 mai 2015, ainsi que « Détention abusive d'un journaliste togolais » du 21 mai 2015 provenant du site internet de Reporter sans Frontière, ils concernent l'arrestation d'un journaliste ayant écrit un article sur la fille d'un ministre et non votre situation personnelle. Les articles « Togo : le petit procureur de Sokodé et sa copine policière abusent de leurs pouvoirs. Ce couple de criminels dans le tort, bastonne, griffe et emprisonne deux jeunes » publié le 21 juillet 2014 sur le site internet <http://www.27avril.com> et l'article « Sokodé, quand le procureur et sa suite sèment la terreur » publié le 19 juillet 2014 sur le site internet <http://www.togo-online.co.uk> (farde documents, document 2) concernent les faits dont vous avez parlé lors de votre émission, faits qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Enfin, l'article « La sécurité des journalistes togolais préoccupe Media Foundation » publié le 15 février 2014 sur le site internet <http://www.corpsdiplomatictogo.com> (farde documents, document 3) concerne les arrestations de plusieurs journalistes au Togo mais ne mentionne pas votre situation personnelle et ne permet donc pas de rétablir la crédibilité de vos problèmes. Quant aux documents que vous avez fournis après l'audition, la copie des échanges de mail entre vous et votre frère (farde documents, document 15) concernant son arrestation sont des échanges de type privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. La carte SD (farde documents, document 16), quant à elle, contient sept émissions radiophoniques en français dont vous êtes l'animateur. Celles-ci tendent à attester de votre travail d'animateur radio, ce qui n'a pas été remis en cause dans cette décision. Ces documents ne sont donc pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Il en va par ailleurs de même au sujet des documents que vous avez versés au Conseil du contentieux des étrangers. Ainsi, d'une part, concernant le document daté du 5 décembre 2012 que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile et émanant de la LTDH [Ligue Togolaise des Droits de l'Homme] (farde documents, document 17) afin d'accréditer la thèse d'une crainte à l'égard de vos autorités nationales, en cas de retour, et ce en raison du simple fait d'avoir demandé l'asile en Belgique, le Commissariat général relève que ce document a été établi dans des circonstances particulières et concerne uniquement un demandeur d'asile bien identifié (dont le nom a été biffé par souci de confidentialité), ce que d'ailleurs la LTDH a confirmé (farde information pays, COI Focus Togo, « les demandeurs d'asile déboutés », juin 2014). Par ailleurs, la plupart des sources consultées par le Commissariat général (presse togolaise, ONG de défense des droits de l'homme) ne mentionne pas de risque spécifique pour les demandeurs d'asile togolais déboutés. Contactée quant à cette question par le Commissariat général, la LTDH n'a pu fournir aucun autre exemple concret en dehors de celui de février 2012 permettant d'accréditer la thèse selon laquelle tout demandeur d'asile togolais refoulé encourrait des problèmes vis-à-vis de ses autorités nationales. En conséquence, la production de ce document n'apporte aucun élément concret, pertinent et individuel permettant d'étayer les propos de votre conseil selon lequel vous feriez l'objet de mauvais traitements en cas de retour au Togo. D'autre part, pour ce qui est des trois témoignages (farde documents, documents 18 à 20) que vous avez apportés (le premier signé par [A.-W.S.], un collègue journaliste, et attestant de deux descentes de la police, à votre recherche, sur votre lieu de travail ; le second signé par [S.A.], votre beau-frère militaire, et confirmant qu'il vous a bien hébergé, s'est renseigné auprès des autorités concernant votre situation et vous a, enfin, conseillé de quitter le Togo ; le troisième signé par votre fiancée, et expliquant que votre domicile a été incendié au mois de décembre dernier par des miliciens), il s'agit d'écrits de type privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Pour ces raisons, aucun des documents que vous avez versés à votre dossier lors de votre procédure de recours ne peut inverser le sens de la décision du Commissariat général.

En conclusion et dès lors que vous n'invoquez pas d'autres problèmes (audition p.9), il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un «

recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1 Le requérant a introduit la présente demande de protection internationale sur le territoire du Royaume en date du 24 juillet 2015.

3.2 Le 29 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une première décision de refus à l'encontre du requérant, laquelle a toutefois été annulée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 163 580 du 7 mars 2016.

3.3 Le 22 juin 2016, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus à l'encontre du requérant qui a été confirmée par le Conseil dans un arrêt n° 177 494 du 9 novembre 2016 dans l'affaire 191 736.

3.4 Toutefois, cet arrêt du 9 novembre 2016 a été cassé par un arrêt du Conseil d'état n° 241.024 du 15 mars 2018.

4. Les nouveaux éléments

4.1 En annexe de sa note d'observation du 29 juillet 2016, la partie défenderesse a versé au dossier une recherche de son service de documentation, intitulée « COI Focus – TOGO – Le retour des demandeurs d'asile déboutés » et datée du 22 avril 2016.

4.2 Le 24 octobre 2016, la partie requérante a déposé une note complémentaire en annexe de laquelle elle a versé un document inventorié de la manière suivante : « Lettre du père de Monsieur ».

4.3 Enfin, lors de l'audience du 12 juillet 2018, la partie requérante a encore déposé plusieurs notes complémentaires avec en annexe plusieurs pièces inventoriées comme suit :

1. « Témoignage de Monsieur [T.M.], [M.T.], Sociologue du Développement et du Changement Social ; Entrepreneur Social ; ami du requérant » ;
2. « KOACI.com, Togo : Après manifestations du PNP, 66 personnes à juger, appel à préserver la paix, 23 août 2017, <http://koaci.com/togo-apres-manifestations-personnes-iuqer-appel-preserver-paix-112411.html> : article de presse togolaise faisant état de l'arrestation et de la détention de 66 personnes ayant participé aux manifestations du 2 et du 19 août 2017 organisées par le PNP » ;
3. « Togo.online, Trois militants du PNP enlevés à Djagblé ce matin pour une destination inconnue, 26 décembre 2017, <https://togo-online.co.uk/togo/trois-militants-pnp-enlevés-a-djagble-matin-destination-inconnue/> : article de presse togolaise faisant état de l'arrestation en décembre 2017 de trois membres du PNP dont un d'entre eux vivait aux Etats Unis et était en séjour au Togo » ;

4. « Extrait du groupe public Facebook CDS-PNP Belgium : le nom du requérant y est mentionné en qualité de membre de l'équipe. Le requérant est administrateur du groupe social avec le secrétaire du parti en Belgique, Mr [A.] : il forme avec lui le comité de communication du PNP Belgique » ;
5. « Extrait de la page du Facebook personnel du requérant : y est mentionné que le requérant gère le CDS PNP Belgium ; y figurent plusieurs publications au sujet des activités du PNP ; le requérant a également publié plusieurs critiques au sujet du pouvoir togolais en place ; il doit également être tenu compte du fait que sa page Facebook est accessible au public » ;
6. « Africardv, Togo : Sokodé veut renaître de la douleur, 23 octobre 2017, <http://www.africardv.com/politic/togo-sokode-veut-renaitre-de-la-douleur/>: mentionne Monsieur [S.S.D.], alias [S.L.] » ;
7. « Photographies du requérant aux manifestations du PNP » ;
8. « Copie de la fiche d'adhésion du requérant au CDS-PNP » ;
9. « Copie de la carte de membre du PNP du requérant » ;
10. « Copie de l'attestation de membre du PNP du requérant » ;
11. « Fiche de présence à l'assemblée générale du PNP : mentionne le nom du requérant » ;
12. « Témoignage de Monsieur [S.-D.S.], journaliste à la radio Tchaouoyo à Sokodé + copie de sa carte d'identité ».

4.4 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments ci-dessus énumérés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande

5.1 Thèse de la partie requérante

5.1.1 La partie requérante prend un moyen tiré de la violation « *de l'article 1er de la Convention de Genève tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1er décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005), de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement* ».

5.1.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante.

5.2 Appréciation

5.2.1 En l'espèce, à l'origine de sa demande, le requérant invoquait en substance une crainte d'être jeté en prison et maltraité par ses autorités, plus spécifiquement le procureur de Sokodé et son président du tribunal, car il est accusé de porter atteinte à l'autorité de l'état et d'inciter les gens à ne pas respecter les institutions de l'état.

5.2.2 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

5.2.3 Dans sa requête, la partie requérante apporte des explications aux différents motifs de la décision querellée tendant à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées.

5.2.4 Toutefois, à l'audience du 12 juillet 2018, le requérant fait état, pour la première fois à ce stade de la procédure, de son engagement au sein du Parti National Panafricain en Belgique.

A cet égard, dans ses notes complémentaires déposées devant le Conseil le même jour, la partie requérante ajoute que :

« Le requérant est devenu membre au mois de novembre 2017 du Parti national panafricain (PNP) en Belgique, nouvelle figure de proue de l'opposition togolaise depuis ses manifestations du 2 et du 19 août 2017 au Togo. Il fut nommé secrétaire adjoint en décembre 2017.

[...]

Suivant l'article 5, 2 de la directive 2011/95/UE du Parlement et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection :

« 2. Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier si il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine ».

En l'espèce, il ressort des documents soumis que le requérant est engagé pour le PNP, principal groupe politique de l'opposition au Togo.

Il doit être tenu compte du fait que l'engagement politique du requérant sur le territoire belge s'inscrit dans le prolongement de ses activités journalistiques au Togo en tant qu'animateur radio à Sokodé où il a émis des critiques au sujet de la justice togolaise.

Il doit également être tenu compte du fait que l'engagement politique du requérant sur le territoire belge est rendu public et est suffisamment accessible.

Les activités politiques du requérant sur le territoire belge en qualité de secrétaire adjoint dans le comité de communication du PNP Belgique doivent être appréciées en tenant compte du contexte actuel togolais qui justifie qu'il faille faire preuve d'une grande prudence. En effet, des sources journalistiques ont très récemment fait état de l'arrestation et de la détention arbitraire de membres du PNP, dont une personne qui était membre aux Etats Unis et qui s'est fait arrêter lors de sa venue au Togo, cas de figure similaire à celui du requérant.

Le contexte actuel togolais et les activités politiques du requérant justifient à suffisance sa crainte de subir des persécutions.

A tout le moins, la décision attaquée doit être annulée pour mesures d'instruction complémentaires ».

Afin d'étayer son propos, la partie requérante a annexé à ses notes complémentaires de nombreux documents (voir *supra*, point 4.3).

5.2.5 Lors de l'audience du 12 juillet 2018, la partie défenderesse n'a émis aucune observation pertinente et déterminante quant aux nouveaux éléments factuels invoqués par le requérant et quant aux pièces qu'il a déposées pour les appuyer, si ce n'est à l'égard du caractère tardif du dépôt de tel document.

5.2.6 Pour sa part, s'il regrette que de telles informations, relatives à un engagement politique né il y a plusieurs mois, ne soient communiquées à la partie défenderesse et au Conseil qu'à l'audience du 12 juillet 2018, le Conseil estime toutefois, en tout état de cause, qu'en l'état actuel de l'instruction, il est placé dans l'incapacité de se prononcer en toute connaissance de cause.

Il ressort en effet des dernières déclarations du requérant qu'il serait désormais politiquement impliqué dans un parti d'opposition, qu'il détiendrait dans ce cadre certaines responsabilités, qu'il jouirait par ailleurs d'une certaine visibilité, et que des membres de son parti auraient déjà été pris pour cible au Togo.

Partant, le Conseil estime nécessaire que ces aspects nouveaux de la demande soient investigués plus avant, et notamment qu'il soit procédé à une nouvelle audition du requérant afin d'apprécier la teneur et l'ampleur des activités du requérant dans le cadre de son engagement militant, qu'il soit versé au dossier des informations pertinentes et actuelles au sujet de la situation des membres de l'opposition togolaise en général et plus particulièrement au sujet des membres du parti dont se revendique désormais le requérant, et finalement qu'il soit procédé à une actualisation des informations présentes au dossier au sujet du sort des togolais déboutés d'une demande d'asile et rapatriés dans leur pays

d'origine, eu égard au nouveau profil présenté par le requérant à travers les propos qu'il a tenus à l'audience du 12 juillet 2018.

5.3 Après l'examen des pièces de procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés au point 5.2.6 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à la partie défenderesse comme à la partie requérante de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 juin 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN